

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 168-2013/ARMP/CRD DU 10 DECEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 031/MDMAEPIR/CAB/PDRI-MÔ DU 06 MAI 2013  
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIF AUX TRAVAUX  
DE CONTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CINQUANTE-SIX (56)  
FORAGES EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE  
ET DE TROIS (03) MINI-AEP A PARTIR D'ENERGIE SOLAIRE  
DANS LA PLAINE DE MÔ (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement CENTRO-AGIRE Sarl datée du 02 décembre 2013 et enregistrée le 04 décembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1985 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° 019/2013/MGCA/DWP datée du 02 décembre 2013 et enregistrée le 04 décembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1985, le groupement CENTRO-AGIRE Sarl , ayant son siège social à Lomé ; Tél : (+228) 22 40 18 53 / 22 22 56 83, Fax : (+228) 22 22 62 52, BP : 20744, représenté par son mandataire, Monsieur BASSAYI Kpatcha, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 031/MDMAEPIR/CAB/PDRI-MÔ du 06 mai 2013 du ministère de l'équipement rural relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de cinquante-six (56) forages équipés de pompes à motricité humaine et de trois (03) Mini-AEP à partir d'énergie solaire dans la plaine de Mô (lot n° 2).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 294/MER/PRMP datée du 13 novembre 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a informé tous les soumissionnaires y compris le groupement CENTRO-AGIRE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre n° 017/2013/MGCA/DWP datée du 19 novembre 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement CENTRO-AGIRE Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 314/13/MER/PRMP datée du 29 novembre 2013 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement CENTRO-AGIRE Sarl a, par lettre référencée n° 019/2013/MGCA/DWP datée du 02 décembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 02 décembre 2013 à 00 heure pour expirer le 10 décembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement CENTRO-AGIRE Sarl daté du 02 décembre 2013 est enregistré le 04 décembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, le groupement CENTRO-AGIRE Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement CENTRO-AGIRE Sarl recevable.



3

## **DECIDE :**

- 1) Déclare le groupement CENTRO-AGIRE Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CENTRO-AGIRE Sarl, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**